

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2000 - - 972 .
portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
(P.P.R.) de l'Agenais

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à la sécurité civile et la prévention des risques majeurs modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté n° 97.1744 du 24 juin 1997 prescrivant la révision du P.P.R. de l'Agenais (ex Plan des Surfaces Submersibles approuvé par décret du 4 juin 1957),

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 octobre au 15 novembre 1999 en application de l'arrêté préfectoral n° 99-2363 du 27 septembre 1999,

VU les avis des conseils municipaux des 19 communes dont le territoire est concerné par la révision du P.P.R., de la Chambre d'Agriculture et du Centre régional de la Propriété forestière en application de l'article 7 du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995,

VU l'avis des autres organismes ou services consultés, notamment de la DIREN et de la DDASS,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de l'Agenais révisé est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du P.P.R. de l'Agenais révisé concernent les risques d'inondation par la Garonne et le Gers et de mouvements de terrain. Ces dispositions sont applicables sur les 19 communes d'AGEN, BOE, BRAX, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, LAFOX, LAYRAC, MOIRAX, LE PASSAGE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAUVETERRE-SAINT-DENIS et SERIGNAC-SUR-GARONNE

ARTICLE 3:

Le dossier de P.P.R. de l'Agenais révisé comporte une note de présentation, un règlement, des plans de zonage relatifs aux risques d'inondation et de mouvements de terrain et des pièces annexes.

ARTICLE 4:

Le dossier de P.P.R. de l'Agenais révisé est tenu à la disposition du public :

- en mairie des 19 communes sur le territoire desquelles le P.P.R. révisé est applicable,
- dans les bureaux de la direction départementale de l'équipement de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale de l'équipement dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au minimum dans chacune des 19 mairies sur le territoire desquelles le P.P.R. révisé est applicable.

ARTICLE 6: M. le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires des communes d'AGEN, BOE, BRAX, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, LAFOX, LAYRAC, MOIRAX, LE PASSAGE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAUVETERRE-SAINT-DENIS et SERIGNAC-SUR-GARONNE, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

AGEN, le 19 AVR. 2000



Nicolas JACQUET

Pour copie conforme
Le chef du service interministériel
De défense et de protection civile

167

Christian LEBRUN